

Arrêt

n° 323 847 du 24 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC). Vous êtes né le 18 décembre 1979 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en août 2023. Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2023, vous commencez à travailler comme installateur d'air conditionné dans une société appartenant à M. [B.], un rwandais. Ce dernier et plusieurs de ses collaborateurs rencontrent des problèmes suite au fait que des armes sont retrouvées dans un dépôt lui appartenant.

Le 10 août 2023, des policiers tentent de vous interpeller. Vous vous débattiez et blessez un des policiers. Ce dernier se trouve être le frère de [J.L.], inspecteur de l'Agence nationale de renseignements (ANR).

Vous quittez la RDC le 15 août 2023 en direction du Congo Brazzaville. De ce pays, vous vous rendez en Angola au mois de septembre 2023. Vous y restez le temps que vous entamiez des démarches pour obtenir des documents de voyage.

Vous prenez l'avion le 28 novembre 2023 depuis Luanda vers l'aéroport Charles de Gaulle à Paris où vous arrivez le lendemain. De cet aéroport, vous reprenez un vol en direction de Francfort (Allemagne).

Vous vous rendez en Belgique le 24 février 2024.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 04 mars 2024.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre que les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) s'en prennent à vous car vous êtes associé à M. [B.], personne accusée d'avoir stocké des armes dans un de ses dépôts (p. 13 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 14 des notes d'entretien).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes sur le territoire européen depuis novembre 2023. Or, vous avez introduit votre demande de protection le 04 mars 2024. Confronté à ce laps de temps, vous dites simplement que vous attendiez les directives du passeur chez qui vous étiez en Allemagne (p. 16 des notes d'entretien). Votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce premier constat tend d'emblée à entacher la crédibilité générale de votre récit.

Le Commissariat général observe ensuite que vous vous présentez aux autorités d'asile belges comme étant [L.,T.A.] né le [...] 1979 à Kinshasa et de nationalité congolaise. Or, relevons que vous avez obtenu un visa de la part des autorités allemandes en Angola le 24 octobre 2023 sous le nom de [L.,A.C.A.] né le [...] 1968 et de nationalité angolaise.

Relevons ici que confronté à l'existence de ce visa à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir obtenu un visa avec un passeport congolais au nom de [L.,T.A.] (identité que vous donnez en Belgique). Confronté au

fait que ce visa a été obtenu avec une autre identité et avec une autre nationalité, vous vous contentez de dire que quelqu'un a fait les démarches pour vous et avoir simplement présenté les documents au point de contrôle (voir dossier administratif, déclarations p. 11). Plus loin, vous contestez encore avoir obtenu un visa avec une autre identité et une nationalité angolaise (idem, p. 13).

Lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites à nouveau être [L.,T.A.]. Vous dites ainsi avoir voyagé avec une autre identité mais ne plus vous en souvenir (p. 3 des notes d'entretien). Relancé plus tard lors de ce même entretien, vous dites : « Le nom était [A.A.] quelque chose [A.C.A.] quelque chose comme ça » (p. 10 des notes d'entretien).

Questionné sur les démarches que vous aviez faites pour obtenir ce passeport, vous n'apportez aucune information. Vous expliquez que le passeur a tout fait pour vous et qu'il vous a simplement demandé une photo (p. 10 des notes d'entretien).

Dans ce dossier, soulignons qu'on retrouve un passeport biométrique angolais avec votre photo obtenu le 02 mars 2023 et une carte d'identité angolaise obtenu le 19 février 2014. On retrouve également une déclaration faite par une entreprise ([D.G.]) qui confirme que vous êtes un de leur employé ainsi que des fiches de salaire pour les mois de juillet, août et septembre 2023 dans lesquelles on peut lire que vous travaillez pour cet employeur depuis le 14 janvier 2008. Notons également que des relevés bancaires d'un compte à votre nom sont également présents dans ce dossier. Dans ces relevés, des échanges bancaires ont lieu à Luanda entre le 02 juillet 2023 et le 22 octobre 2023.

Ainsi, en l'espèce, contrairement à ce que vous prétendez, il n'y a donc pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de vos documents d'identité angolais a été confirmée par les autorités allemandes qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Le Commissariat général constate ainsi que vous avez tenté de tromper les autorités d'asile belges sur votre identité et sur votre parcours. Relevons en effet aussi que vous aviez déclaré un tout autre parcours d'asile lors de votre entretien à l'Office des étrangers et notamment concernant le fait que vous auriez quitté la RDC en février 2024 et que vous seriez arrivé en Europe par bateau via l'Espagne (voir dossier administratif, p. 14).

Il vous a été demandé si vous possédiez des documents d'identité ou d'autres documents afin de prouver votre nationalité congolaise. Vous déclarez ne jamais avoir possédé de passeport congolais mais avoir une carte d'électeur que vous déposez (pp. 11 et 12 des notes d'entretien ; voir farde « Documents », pièce 2).

Concernant cette carte, relevons tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », doc n°2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu administratif congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que des documents officiels pouvaient être obtenus contre paiement. Relevons ensuite que cette carte aurait été obtenu le « 1322/06/2017 ». Notons finalement qu'à l'Office des étrangers, vous disiez qu'on vous avait volé l'ensemble de vos documents d'identité (voir dossier administratif, déclarations pp. 10 et 11). Le Commissariat général ne voit donc pas comment vous avez pu présenter ce document. Ainsi la force probante de ce document est limitée. De plus, vous ne déposez pas le moindre autre document attestant de votre vie en RDC alors que vous dites y avoir vécu toute votre vie (pp. 5 et 6 des notes d'entretien).

Quoi qu'il en soit, la présentation de cette carte d'électeur n'est pas de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise en ce qu'elle n'apporte aucun élément appuyant la thèse du caractère frauduleux de vos différents documents angolais. Le Commissariat général considère donc que vous pouvez vous prévaloir de l'identité et de la nationalité indiquées dans les documents de votre visa, à savoir [L.,A.C.A.], né le [...] 1968 en Angola et de nationalité angolaise et que les différents documents présents dans ce dossier sont authentiques.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à l'Angola. Or, les problèmes que vous invoquez ayant eu lieu en RDC, aucun lien ne peut être établi avec vos craintes alléguées par rapport à votre pays d'origine.

Interrogé par rapport à vos éventuelles craintes en Angola, vous indiquez que [J.L.], inspecteur à l'ANR et l'ANR de manière générale pourraient vous rechercher car vous vous êtes échappé en blessant son frère et que l'Angola est frontalière de la RDC (p. 15 des notes d'entretien). Vous n'invoquez aucune autre crainte vis-à-vis de l'Angola (p. 15 des notes d'entretien). Ainsi, vous invoquez les mêmes craintes que pour la RDC.

Relevons ici que sur base du dossier visa discuté précédemment, le Commissariat général considère que vous étiez en Angola au moment des problèmes que vous invoquez au mois d'août 2023. En effet, rappelons que nous pouvons y retrouver une fiche de salaire datée de juillet et d'août 2023 et différentes dépenses bancaires ayant été effectuées durant ces mois.

Rappelons également que vous dites lors de votre entretien personnel avoir vécu en RDC et n'avoir jamais quitté ce pays avant le 15 août 2023 (pp. 5 et 6 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère donc que vous êtes en mesure de présenter une série de documents tendant à attester que vous viviez en RDC jusqu'à cette date, ce que vous ne faites pas en l'état.

Sur cette seule base, le Commissariat général considère que le récit et les problèmes que vous présentez ne sont pas établis.

Au surplus, relevons que vous ne savez pas le nom de l'entreprise pour laquelle vous auriez travaillé à partir de janvier 2023, entreprise à l'origine de vos problèmes (p. 8 des notes d'entretien). Vous ne présentez également aucun document qui étayerait votre travail dans cette entreprise.

Questionné sur l'origine des problèmes, vous vous contentez de dire qu'un dépôt d'armements a été retrouvé dans un chantier appartenant à vos patrons et que les différents collaborateurs rencontrent des problèmes sur cette base. Relevons que vous n'étiez pas plus la situation de ceux-ci (p. 13 des notes d'entretien). Quant à la situation de vos patrons, vous ne savez pas ce qu'il en est (p. 14 des notes d'entretien).

Vous vous montrez également imprécis sur les personnes que vous craignez, vous limitant à dire que [J.L.] est inspecteur à l'ANR et qu'il prend part à la gérance du commissariat de Mabange où travaille son frère (p. 16 des notes d'entretien).

Notons que vous déposez deux convocations de la police datées des 17 et 20 août 2023. Concernant celles-ci, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il ressort de nos informations (voir fardes « informations sur le pays », doc n°2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu policier et judiciaire congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que des documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ces documents est donc déjà entamée par cet élément. Relevons ensuite que ces deux documents sont présentés sous forme de copie et qu'ils sont donc aisément falsifiables. Enfin, vous n'avez pas réussi à établir que l'identité de la personne convoquée est bien la vôtre. Leur force probante est donc limitée et ne permet pas de renverser les constats tirés précédemment sur base des documents présents dans le visa que vous avez obtenu et des divers constats posés sur les éléments que vous déposez.

Ainsi, ces documents ont une force probante limitée et ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 septembre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre que les agents de l'agence nationale de renseignement (ci-après : ANR) ne s'en prennent à lui en raison de ses liens avec Monsieur B., lequel est accusé d'avoir stocké des armes dans un de ses entrepôts.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 », de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, et du devoir de minutie.

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les éléments nouveaux

Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse a déposé une note d'observations (dossier de la procédure, pièce 5).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3.1. Dans la présente affaire, le débat porte d'abord sur la question de la nationalité du requérant.

4.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, notamment, dans l'acte attaqué que « *[...] vous vous présentez aux autorités d'asile belges comme étant [L., T.A.] né le [...] 1979 à Kinshasa et de nationalité congolaise. Or, relevons que vous avez obtenu un visa de la part des autorités allemandes en Angola le 24 octobre 2023 sous le nom de [L., A.C.A.] né le [...] 1968 et de nationalité angolaise.*

Relevons ici que confronté à l'existence de ce visa à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir obtenu un visa avec un passeport congolais au nom de [L., T.A.] (identité que vous donnez en Belgique). Confronté au fait que ce visa a été obtenu avec une autre identité et avec une autre nationalité, vous vous contentez de dire que quelqu'un a fait les démarches pour vous et avoir simplement présenté les documents au point de contrôle (voir dossier administratif, déclarations p. 11). Plus loin, vous contestez encore avoir obtenu un visa avec une autre identité et une nationalité angolaise (idem, p. 13).

Lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites à nouveau être [L., T.A.]. Vous dites ainsi avoir voyagé avec une autre identité mais ne plus vous en souvenir (p. 3 des notes d'entretien). Relancé plus tard lors de ce même entretien, vous dites : « Le nom était [A.A.] quelque chose [A.C.A.] quelque chose comme ça » (p. 10 des notes d'entretien).

Questionné sur les démarches que vous aviez faites pour obtenir ce passeport, vous n'apportez aucune information. Vous expliquez que le passeur a tout fait pour vous et qu'il vous a simplement demandé une photo (p. 10 des notes d'entretien).

Dans ce dossier, soulignons qu'on retrouve un passeport biométrique angolais avec votre photo obtenu le 02 mars 2023 et une carte d'identité angolaise obtenu le 19 février 2014. On retrouve également une déclaration faite par une entreprise ([D.G.]) qui confirme que vous êtes un de leur employé ainsi que des fiches de salaire pour les mois de juillet, août et septembre 2023 dans lesquelles on peut lire que vous travaillez pour cet employeur depuis le 14 janvier 2008. Notons également que des relevés bancaires d'un compte à votre nom sont également présents dans ce dossier. Dans ces relevés, des échanges bancaires ont lieu à Luanda entre le 02 juillet 2023 et le 22 octobre 2023.

Ainsi, en l'espèce, contrairement à ce que vous prétendez, il n'y a donc pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de vos documents d'identité angolais a été confirmée par les autorités allemandes qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Le Commissariat général constate ainsi que vous avez tenté de tromper les autorités d'asile belges sur votre identité et sur votre parcours. Relevons en effet aussi que vous aviez déclaré un tout autre parcours d'asile lors de votre entretien à l'Office des étrangers et notamment concernant le fait que vous auriez quitté la RDC en février 2024 et que vous seriez arrivé en Europe par bateau via l'Espagne (voir dossier administratif, p. 14).

[...]».

4.3.3. Le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et fait siens les motifs susmentionnés de l'acte attaqué, lesquels ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, elle se limite à soutenir, en termes de requête, que « Le requérant s'est enlégé dans son mensonge, lors de son entretien, et n'a pas été capable d'assumer celui-ci, malgré confrontation.

Il a à présent mûri réflexion et comprend l'importance de donner une image plus claire de sa situation personnelle.

Le requérant confirme être de nationalité angolaise, nationalité de sa maman, et être originaire de Luanda. Il a néanmoins également vécu au Congo, et voyageait entre les deux pays pour des motifs professionnels. Son père est originairement congolais.

Le passeport dont le C.G.R.A. a connaissance est donc authentique [...] les pièces déposées à l'appui de son dossier de visa ne le sont pas. Elles ont été réunies par un passeur, en vue de justifier l'introduction d'une demande de visa de court séjour.

Le requérant travaillait en RDC dans les mois qui ont précédé sa fuite. Le requérant est conscient qu'il a été confronté à son mensonge lors de l'entretien personnel et perdu une chance de s'en expliquer. La situation sociale dans laquelle il s'est trouvé l'a poussé à suivre de mauvaises indications. Dans la mesure où les faits à l'origine de sa fuite sont intervenus en RDC, il a tu sa nationalité angolaise, craignant de ne pas pouvoir être entendu s'il faisait de cette nationalité angolaise.

Il souhaite à présent explication sa situation réelle » et que « Le requérant souhaite préciser que s'il est de nationalité angolaise, son père est originaire de la RDC et il a du voyager continuellement entre les deux pays, ce qui accentue un sentiment d'être nulle part chez lui mais aussi d'être un étranger pour tout le monde ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que le requérant dispose de la nationalité angolaise.

Quant à la carte d'électeur (dossier administratif, pièce 19, document 2), la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *il ressort de nos informations (voir l'annexe « informations sur le pays », doc n°2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité dans le milieu administratif congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que des documents officiels pouvaient être obtenus contre paiement. Relevons ensuite que cette carte aurait été obtenue le « 1322/06/2017 ». Notons finalement qu'à l'Office des étrangers, vous disiez qu'on vous avait volé l'ensemble de vos documents d'identité (voir dossier administratif, déclarations pp. 10 et 11). Le Commissariat général ne voit donc pas comment vous avez pu présenter ce document. Ainsi la force probante de ce document est limitée. De plus, vous ne déposez pas le moindre autre document attestant de votre vie en RDC alors que vous dites y avoir vécu toute votre vie (pp. 5 et 6 des notes d'entretien).*

Quoi qu'il en soit, la présentation de cette carte d'électeur n'est pas de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise en ce qu'elle n'apporte aucun élément appuyant la thèse du caractère frauduleux de vos différents documents angolais. Le Commissariat général considère donc que vous pouvez vous prévaloir de l'identité et de la nationalité indiquées dans les documents de votre visa, à savoir [L.,A.C.A.], né le [...] 1968 en Angola et de nationalité angolaise et que les différents documents présents dans ce dossier sont authentiques ». La partie requérante ne conteste pas cette motivation, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

4.3.4. Partant, dans la mesure où le requérant reste en défaut d'établir qu'il dispose de la nationalité congolaise, la crainte fondée de persécution doit être évaluée au regard de l'Angola, dont il est prouvé qu'il en possède la nationalité.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Angola.

4.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, que le requérant a fait des déclarations mensongères concernant sa nationalité, et qu'il a tenu des propos vagues et imprécis concernant les faits allégués. De surcroît, force est de relever le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes allégués que le requérant aurait rencontrés en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

De surcroît, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *sur base du dossier visa discuté précédemment, le Commissariat général considère que vous étiez en Angola au moment des problèmes que vous invoquez au mois d'août 2023. En effet, rappelons que nous pouvons y retrouver une fiche de salaire datée de juillet et d'août 2023 et différentes dépenses bancaires ayant été effectuées durant ces mois.*

Rappelons également que vous dites lors de votre entretien personnel avoir vécu en RDC et n'avoir jamais quitté ce pays avant le 15 août 2023 (pp. 5 et 6 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère donc que vous êtes en mesure de présenter une série de documents tendant à attester que vous viviez en RDC jusqu'à cette date, ce que vous ne faites pas en l'état », de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Partant, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas sa présence en R.D.C., lors des faits allégués. Or, il a déclaré y avoir travaillé (notes de l'entretien personnel du 13 septembre 2024, p.13), de sorte qu'il aurait dû être en mesure de fournir une preuve de sa présence lors des faits allégués, *quod non* en l'espèce. Dès lors, les problèmes allégués ne peuvent être tenus pour établis.

L'allégation selon laquelle « Le requérant confirme par la présente que les motifs à l'origine de sa fuite du pays sont liés à ce qui lui est arrivé à Kinshasa, concernant un policier qu'il a blessé, lequel est le frère de Monsieur [J.L.], qui travaille à l'ANR [...] Ces faits l'ont contraint à quitter la RDC (où il travaillait) pour l'Angola, son pays d'origine », ne saurait être retenue, en l'espèce.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux discriminations que le requérant déclare avoir subies en Angola, le Conseil observe que la partie requérante se limite à de simples allégations, lesquelles ne sont pas étayées, de sorte qu'elles ne peuvent être retenues, en l'espèce.

De surcroît, le requérant n'a nullement invoqué, lors de son entretien personnel, avoir subi des discriminations en Angola et a uniquement mentionné que « Il peut avoir des gens qui me cherchent en Angola car c'est frontalier vu que le monsieur que j'ai abimé l'œil son frère est de l'ANR il peut me retrouver vu que c'est frontalier [...] (sic) » (*ibidem*, p.15). A la question « Est-ce qu'il y a d'autres choses que vous craignez en Angola ? », le requérant a répondu « Non je pense pas » (*ibidem*, p. 15).

Interrogé, lors de l'audience du 28 janvier 2025, le requérant s'est limité à déclarer avoir subi plusieurs discriminations, qu'il était traité comme un étranger et qu'il a été « soupçonné », sans développer ses propos.

Au vu des déclarations vagues et imprécises du requérant, le Conseil considère que ce dernier n'a pas démontré, d'une part avoir été victime de discriminations en Angola, et d'autre, part, qu'il risque de subir des discriminations en cas de retour dans ce pays.

A toutes fins utiles, il convient de relever que le requérant reste en défaut de démontrer sa nationalité congolaise ou celle des membres de sa famille. En effet, comme relevé *supra*, la carte d'électeur ne saurait suffire à établir ladite nationalité.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Le requérant entend souligner qu'une des raisons pour lesquelles il n'estime pas non plus en mesure de rentrer dans son pays d'origine, est liée aux discriminations qu'il subissait en Angola, en raison des origines congolaises de certains membres de sa famille. C'est cette situation de discrimination, le privant de conditions économiques favorables, qui ont forcé un exil en RDC, où il a pu travailler, jusqu'à rencontrer les problèmes précités avec un agent de l'ANR », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.7.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Angola, notamment de discriminations à l'égard de ressortissants perçus comme des congolais, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'allégation selon laquelle « le requérant a son père d'origine congolaise, qu'il a longtemps résidé dans ce pays, qu'il a une connaissance limitée du portugais et est originaire de la région du Zaïre », ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée et, partant, s'apparente à de simples supputations.

4.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités angolaises, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités nationales en Angola, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les autorités angolaises ne sont pas en mesure de fournir une protection effective à l'encontre des violences dont leurs ressortissants peuvent être victimes » et le requérant ne peut « être valablement protégé par des autorités nationales, les autorités angolaises », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les autorités angolaises le voyant comme un « sous-citoyen » en raison de ses origines congolaises », force est de relever qu'elle s'apparente à de simples allégations, lesquelles ne sont nullement étayées, et partant, ne peuvent être retenues.

4.7.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (documents 1 et 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence en Angola, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa

part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, lors de l'audience du 28 janvier 2025, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU